



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE**

**Règlement no 2017-302 – Circulation des véhicules hors route.**

**ATTENDU QUE** la Loi sur les véhicules hors route (V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 626, par 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

**ATTENDU QUE** la pratique de la motoneige favorise le développement touristique et économique;

**ATTENDU QUE** le club de motoneige du Témiscamingue sollicite l'autorisation de la municipalité de Laverlochère pour circuler sur certains chemins municipaux;

**ATTENDU QU'** un avis de motion de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 août 2016 et renouvelé le 3 avril 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est ordonné et statuer par le conseil de la Municipalité de Laverlochère et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

**ARTICLE 2 – OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges sera permise sur le territoire de la municipalité de Laverlochère, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

### **ARTICLE 3 – VÉHICULE HORS ROUTE VISÉ**

Le présent règlement s'applique aux motoneiges au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

### **ARTICLE 4 – LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation est permise, de la façon suivante :

En provenance du sentier de motoneige vers la rue Rivest Est jusqu'à l'intersection avec la rue Principale Nord, puis la rue Principale Nord, jusqu'à la station-service (Épicerie Bergeron) et sur la Principale Sud, jusqu'à l'Épicerie Boni Choix Neveu.

La distance ainsi autorisée est inférieure à un kilomètre.

En tout temps la motoneige évite de circuler sur la route 382 Est.

### **ARTICLE 5 - RESPECT DE LA SIGNALISATION**

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

### **ARTICLE 6 – PÉRIODE VISÉE**

L'autorisation de circuler aux motoneiges visées, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la saison hivernale.

### **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Laverlochère, le 1<sup>er</sup> mai 2017

Résolution : 17-05-1679

Daniel Barrette, maire, Monique Rivest, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 15 août 2016, 3 avril 2017

Adoption par le conseil : le 1<sup>er</sup> mai 2017

Publication : le 5 mai 2017

Monique Rivest, secrétaire-trésorière